

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 septembre 2014

---

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 8**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« publication »,

insérer les mots ;

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant son utilisation ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« publication »,

insérer les mots :

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant leur utilisation ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« publication »,

insérer les mots ;

« gratuite, accessible au public et dans un format permettant son utilisation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La publication des informations pays par pays et projet par projet n'est utile que si les données sont publiques, accessibles gratuitement et utilisables par la société civile, les administrations fiscales, les autorités judiciaires et de contrôle de tous les pays concernés, qui pourront ensuite agir au cas où des paiements anormaux sont détectés.

En outre, la publicité et l'accès gratuit aux données est un outil de prévention efficace des pratiques de corruption ou autres versements frauduleux. Il est donc important que les grands principes des modalités d'accès aux données soient garantis dans la loi.